Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin 2026, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. de Stéphane de SALLIER DUPIN, Maire de Lamballe-Armor

Date de l'envoi de la convocation : 23 juin 2026

PRESENTS : BEAUDET Xavier, BERNARD Matthieu, BERNU Sylvain, BÉZARD Marie-Sergine, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BRUNET Jean-Maurice, BURLOT David, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GIBIER-GODEL Tiphaine, GROIGNO Rémi, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE DOLEDEC Brice, LE GUEN Nadège, LORMEL Nicolas, MACHLOUT Georgette, MARTIN Bertrand, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Christophe, URVOY Laurence

ABSENTS :
- BOUZID Nathalie donne pouvoir à URVOY Laurence,
- GERTSCH Vanessa donne pouvoir à GUEGUEN Manuella,
- GOASTER Samy donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- LINTANF Goulven donne pouvoir à RAVARD Antoine,
- THOMAS Ann-Gaël donne pouvoir à BERNU Sylvain,

SECRETAIRE DE SEANCE : BERNU Sylvain

Délibération n°2026-101

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES GENERALES
CADRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX

L'exercice effectif du mandat local constitue une condition essentielle du bon fonctionnement démocratique des collectivités territoriales. Afin de permettre aux élus municipaux d'exercer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées, la loi autorise la prise en charge par la Commune de certains frais engagés dans le cadre de l'exercice du mandat.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions et modalités de remboursement ou de prise en charge des dépenses exposées par les élus pour l'exercice de leurs fonctions.

La présente délibération a ainsi pour objet d'encadrer, dans un souci de transparence, d'égalité de traitement et de maîtrise de la dépense publique, les modalités applicables aux frais engagés par les membres du Conseil municipal durant le mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-18 et suivants,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et renforçant les droits au remboursement des frais des élus en situation de handicap,

Vu le Code du travail, notamment l'article D.7233-8, Vu le décret n° 2006-721 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par renvoi aux élus locaux,

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

Vu le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance,

Vu le décret n°2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-721 précité,

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 précité et simplifiant la communication des pièces justificatives afférentes aux frais de déplacements temporaires,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, fixant les taux des indemnités de mission,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de remboursement de ces frais conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris dans le cadre du mandat spécial.

1. Frais de déplacement pour assister aux réunions (article L.2123-18-1 du CGCT)

L'article L. 2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais qu'ils ont engagés pour se rendre aux :

- Réunions du Conseil municipal,
- Réunions du Bureau municipal,
- Réunions des commissions instituées par délibération dont les élus sont membres,
- Réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités. La dépense est à la charge de la Commune dans la mesure où il n'y a pas une prise en charge par l'organisateur de la réunion.

La Commune prendra en charge les frais de déplacements lies au mandat électif lorsque les réunions se déroulent hors du territoire communal mais également pour les réunions se situant sur la Commune de domicile de l'élu.

Ce remboursement est de droit dès lors que l'élu justifie de sa participation effective à la réunion.

2. Frais d'aide à la personne

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, les élus municipaux bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile (personnes âgées, handicapées ou dépendante) qu'ils ont engagés pour participer aux réunions ouvrant droit au bénéfice du remboursement des frais de déplacement.

3. Frais spécifiques aux élus en situation de handicap

L'article L. 2123-18-1 du CGCT prévoit que les élus municipaux en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour participer aux réunions listées au point précédent, se tenant en dehors ou sur le territoire de la Commune qu'ils représentent.

4. Exécution d'un mandat spécial

En plus des indemnités de fonction, le législateur prévoit d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour notamment pour les cas suivants :

• *Remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission*,

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux s'applique à tous les membres du Conseil municipal.

Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

délibérante dans l'intérêt des affaires de la Commune de Lamballe-Armor, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

La notion de mandat spécial exclut donc toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial entraîne ainsi des déplacements inhabituels et indispensables.

Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante ou, lorsque cette compétence a été déléguée en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, par une décision du Maire.

• *Remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice du droit à la formation*.

Le remboursement des frais de mission ou de déplacements engagés par les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat est assuré dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, notamment par le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dans le cadre du droit à bénéficier d'une formation adaptée aux fonctions électives, les élus communaux peuvent voir leurs frais de déplacement et de séjour pris en charge par la Commune.

La prise en charge des frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur

Les barèmes de remboursement des frais de repas et d'hébergement ont été revalorisés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Ces nouveaux barèmes s'appliquent aux déplacements effectués à compter du 22 septembre 2023.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE que les frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour assister aux réunions prévues à l'article L. 2123-18-1 du CGCT se tenant en dehors ou sur le territoire de la Commune qu'ils représentent, leur sont remboursés de droit sur présentation des justificatifs requis,
- DECIDE que les frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile engagés par les élus municipaux pour assister aux réunions prévues à l'article L. 2123-18-2 du CGCT se tenant en dehors ou sur le territoire de la Commune qu'ils représentent, leur sont remboursés de droit sur présentation des justificatifs requis,
- INSTAURE le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les élus municipaux en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article R. 2123-22-3 du CGCT,
- APPROUVE le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, des frais d'aide à la personne et des frais spécifiques pour les élus municipaux en situation de handicap,
- ATTESTE que les crédits sont prévus au budget principal,
- AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Adopté à la majorité
Contre : Mmes LE GUEN. URVOY (+ pouvoir de Mme BOUZID) **– MM. BURLOT. RAVARD** (+ pouvoir de M. LINTANF)

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 01 JUIL. 2026

Stéphane de SALLIER DUPIN
Maire de Lamballe-Armor

Sylvain BERNU
Secrétaire de séance

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-101 EN DATE DU 29 JUIN 2026

Article 1 : OBJET

En complément des indemnités de fonction, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de certaines dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

La présente note fixe les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais pas l'établissement, conformément aux articles L.5211-13, D.5211-5, D.5211-5—2, D.2123-22-6, L.5216-4, L.2123-18-2 et L-2123-18-4 du Code général des collectivités territoriales et l'article D.7233-8 du Code du travail.

Article 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT POUR ASSISTER AUX REUNIONS

Conformément à l'article L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux bénéficient, sous certaines conditions, du remboursement des frais de déplacements engagés pour se rendre à certaines réunions organisées par l'établissement et liées à l'exercice de leur mandat.

2.1 Bénéficiaires

Tous les élus municipaux, qu'ils disposent ou non d'une délégation, sont éligibles au remboursement des frais de déplacement.

2.2 Réunions ouvrant droit au remboursement

Le remboursement concerne les déplacements, effectués pour participer aux réunions mentionnées à l'article L.5211-13 du CGCT à savoir :

- Réunions du Conseil municipal,
- Réunions du Bureau municipal,
- Réunions des commissions instituées par délibération dont les élus sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt communal prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où les élus représentent la Commune.

Remarque : La ville de LAMBALLE-ARMOR prendra en charge les frais de déplacements lorsque la réunion se déroule dans une Commune différente de celle que l'élu représente mais aussi sur la Commune de l'élu et, sous réserve de la participation effective. Toute réunion communautaire est prise en charge par l'agglomération qui en est à l'initiative.

2.3 Modalités de remboursement

Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions définies par le décret n°2006.721 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation est calculée sur la base d'indemnités dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

Les barèmes en vigueur sont les suivants :

TYPE DE VEHICULE	Jusqu'a 2 000 kms	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
AUTRES VEHICULES MOTORISES	INDEMNITES KMS		
Motocyclette ≥125 cm »	0.15 €		
Vélomoteur et autres véhicules à moteurs	0.12 €		

** en cas de modification des barèmes gouvernementaux, les nouveaux montants s'appliqueront de plein droit.*

Le véhicule doit être assuré pour garantir la responsabilité civile de l'élu pour les dommages pouvant résulter de l'usage du véhicule à des fins électives.

En cas d'utilisation d'un autre moyen de transports (transport en commun, taxi...), le remboursement est au réel, limité au titre de transport ou facture du trajet acquittée.

Les déplacements ouvrant droit à remboursement sont calculés sur la base du domicile de l'élu et le lieu de la réunion.

2.4 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : elus.rh@lamballe-terre-mer.bzh

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées ainsi que la participation effective de l'élu à la réunion concernée.

A ce titre, doivent notamment être produits :
- copie de la convocation à la réunion concernée
- attestation de présence ou tout document permettant d'attester la présence effective
- justificatif du titre de transport, taxi...

Article 3 : FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, rendu applicable aux communes par renvoi de l'article L. 5216-4 du CGCT, les élus municipaux bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile (personnes âgées, handicapées ou dépendante) qu'ils ont engagés pour participer aux réunions ouvrant droit au bénéfice du remboursement des frais de déplacement.

3.1 Bénéficiaires

Tous les élus municipaux, qu'ils disposent ou non d'une délégation, sont éligibles au remboursement de leurs frais de garde d'enfants (jusqu'à l'âge de 16 ans) ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

3.2 Réunions ouvrant droit au remboursement

Le remboursement concerne les frais engagés pour participer aux réunions mentionnées à l'article L.5211-13 du CGCT à savoir :
- Réunions du Conseil municipal,
- Réunions du Bureau municipal,

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

- Réunions des commissions instituées par délibération dont les élus sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt communal prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où les élus représentent la Commune.

Remarque : La Ville de LAMBALLE-ARMOR en charge les frais de déplacements lorsque la réunion se déroule dans une commune différente de celle que l'élu représente mais aussi sur la commune de l'élu, sous réserve de la participation effective.

3.3 Modalités de remboursement

Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement engagés.

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, le remboursement est accordé de droit, sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance par heure, soit 12.02 euros/heure (valeur au 1er janvier 2026).

3.4 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement de frais d'aide à domicile doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : .....

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées.

A ce titre, doivent notamment être produits :
- copie de la convocation à la réunion concernée
- attestation de présence ou tout document permettant d'attester la présence effective
- copie du livret de famille (enfant de moins de 16 ans)
- facture de l'organisme ayant assuré la garde ou la déclaration CESU en cas d'emploi direct précisant la date, l'heure et durée de la prestation et montant de la somme à rembourser.

Article 4 : FRAIS SPECIFIQUE POUR LES ELUS EN SITUATION DE HANDICAP

4.1 Bénéficiaires

Conformément à l'article D.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, sont concernés par le remboursement des frais spécifiques :
- Les élus reconnus en situation de handicap au sens de l'article L.5211-13 du Code du travail ;
- Les élus pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles L.5212-1 à L. 5212-17 du Code du travail) ;
- Les élus disposant d'une reconnaissance du handicap délivrée au titre du Code de l'action sociale et des familles, notamment les titulaires d'une carte mobilité inclusion ou d'une décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) selon l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et de la famille.

4.2 Modalités de remboursement

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état des frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 3 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

À titre indicatif, le plafond mensuel en vigueur est fixé à 28,10 % du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique, soit 1 616,08 € par mois.

Ce plafond sera réévalué automatiquement en cas de modification du traitement correspondant à cet indice, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement. Le remboursement de ces frais spécifiques est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement visé au point précédent.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260629-2026_101_DELIB-DE

*Le remboursement des frais spécifiques est cumulable avec les remboursements des frais de déplacement pour assister aux réunions.

4.3 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : .....

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées.

A ce titre, doivent notamment être produits :
- copie de la convocation à la réunion concernée
- attestation de présence ou tout document permettant d'attester la présence effective
- copie de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- état des frais mensuel accompagné des factures correspondant aux dépenses engagées

Modalités de remboursement générales

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées.

Toute demande incomplète ou ne respectant pas les conditions prévues par la présente note pourra être rejetées ou faire l'objet d'une demande de complément.

Il est proposé de cumuler les factures afin d'atteindre un montant minimum de remboursement de 5 euros.

Les demandes de remboursement seront faites sur la base d'un état mensuel ou trimestriel selon le choix de l'élu.